

REPUBLIQUE FRANÇAISE  
DEPARTEMENT DES BOUCHES DU RHONE  
ARRONDISSEMENT D'ISTRES

**MAIRIE DE FOS-SUR-MER**

**EXTRAIT  
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

NOMBRE DE MEMBRES  
EN EXERCICE : 33

**L'an deux mille vingt-trois et le vingt-sept juin à 18 heures 00,**

NOMBRE DE MEMBRES  
PRESENTS : 27

Le Conseil Municipal de la Commune de FOS-SUR-MER s'est réuni en la Maison de la Mer, sous la présidence de Monsieur René RAIMONDI, Maire;

NOMBRE DE SUFFRAGES  
EXPRIMES : 32

**Etaient présents :**

DATE DE LA CONVOCATION :  
**21 juin 2023**

Mesdames et Messieurs Philippe POMAR, Anne-Caroline WALTER CIPREO, Philippe TROUSSIER, Monique POTIN, Nicolas FERAUD, Mariama KOULOUBALY-ABELLO, Christian PANTOUSTIER, Pascale BREMOND, Cédric ALOY, Adjoints

DELIBERATION N° 2023-36

OBJET :  
**APPROBATION DU PROCES-  
VERBAL DE LA SEANCE DU  
CONSEIL MUNICIPAL DU 13  
AVRIL 2023**

Marie-José GRANIER, Daniel HUMBLET, Hervé GAMES, Michèle HUGUES, Jean-Yves DUBOC, Richard GASQUEZ, Jean-Philippe MURRU, Christine CARTON, Laurence LE BIAN, Thierry MEGLIO, Anne BACHMAN, Sonia BOUCHOUL, Jean-Michel LEROY, Philippe MAURIZOT, Isabelle ROUBY, Jean FAYOLLE, Jacky CHEVALIER, Conseillers municipaux.

**Procurations étaient données à :**

Anne-Caroline WALTER CIPREO par Jeanine PROST,  
René RAIMONDI par Simone BERTET-ALOY,  
Philippe POMAR par Nathalie D'AMELIO BENGUERRACH,  
Isabelle ROUBY par Jean-Marc HESSE,  
Philippe MAURIZOT par Angélique HUMBERT,

**Etait absente :**

Céline ARNAUD

**Secrétaire de Séance :**

Thierry MEGLIO, conseiller municipal

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2121-15, L. 2121-23, L. 2131-1,  
Vu le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 13 avril 2023 ci-après annexé,

Considérant que le procès-verbal a pour finalité d'établir et de conserver les faits et décisions des séances du conseil municipal. Qu'il doit dès lors être arrêté par les conseillers municipaux présents à la séance conformément aux dispositions de l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales.

Considérant que le secrétaire de séance désigné par le Maire est maître de la rédaction du procès-verbal. Que monsieur le Maire invite les conseillers municipaux à formuler leurs observations avant son adoption définitive.

Où l'exposé des motifs rapporté par Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré,

#### **LE CONSEIL MUNICIPAL**

- 1. ARRETE** le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 13 avril 2023.
- 2. AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la présente délibération.

**ADOPTÉE**  
**A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES**

Fait à FOS-SUR-MER, le 27 juin 2023

**Le Maire**  
**René RAIMONDI**



La présente délibération peut faire l'objet d'une action en annulation totale ou partielle :

- soit dans les deux mois suivant sa date de publication au recueil des actes administratifs, par recours gracieux adressé à Monsieur le Maire de Fos-sur-Mer, Hôtel de Ville avenue René Cassin 13270 Fos-sur-Mer,
- soit par un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, 31 rue Leca, 13002 Marseille, 04 91 13 48 13

Le requérant peut également saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

En cas de notification de rejet du recours gracieux, ou à l'issue du silence gardé pendant deux mois par l'Administration saisie du recours, le requérant disposera de deux mois pour introduire un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, 31 rue Leca, 13002 Marseille.